

ORDONNANCE N° 21/79 DU 29/06/79
autorisant la ratification de la Convention
passée le 25 Mars 1979 entre la République
Populaire du Congo d'une part et Congolaise
Superior oil Company, Cities Service Congo
Petroleum Corporation, Canadian Superior Oil
International LTD et la Société Nationale de
Recherche et d'Exploitation Pétrolières
"Hydro-Congo" d'autre part.--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- Vu l'Acte n°038/PCT/CC. du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;
- Vu la Loi n°29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n°31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n°35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu l'Ordonnance n°14/73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société Nationale Hydro-Congo ;
- Vu le Décret n°62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n°29/62 susvisée ;
- Vu le Décret n°79/111 du 10 Mars 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Section Nationale Hydro-Congo ;
- Vu le Décret n°79/253 du 16 Mai 1979 attribuant à la Société Nationale Hydro-Congo un Permis de Recherches de type "A" de Permis "MARINE 1" ;
- Vu la demande présentée par Hydro-Congo en date du 13 Janvier 1979 sous le n° DRP-HC/538/252/ILJR/MM. ;

O R D O N N E :

Article 1er. - Est autorisée la ratification de la Convention passée le 25 Mars 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Congolaise Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation, Canadian Superior Oil International Ltd, et la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites Sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le Permis "MARINE I" susvisé.

Article 2. - La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. / -

Fait à Brazzaville, le 29 JUIN 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.